



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Création de serres multi-chapelles sur la commune de VILLEBERNIER (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4817 relative à la création de serres multi-chapelles sur la commune de Villebernier, déposée par M. Rodolphe BREAU et considérée complète le 30 juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un lot de dix-sept serres multi-chapelles en matière plastique sur une surface de plancher de 16 320 m² sur un terrain d'assiette de 30 016 m² ;

Considérant que les serres seront implantées en lieu et place de serres mono-tunnels existantes ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine dont la charte est en cours de révision et au sein de la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO Val de Loire ; qu'il en résulte un enjeu fort d'intégration paysagère du projet et qu'en réponse, les mesures paysagères (plantations continues d'arbustes en limite est du projet) prévues pour mieux intégrer le projet devront être mises en œuvre ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du plan local d'urbanisme inter-communal de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement approuvé le 5 mars 2020, sous réserve que les serres ne dépassent pas 15 mètres de haut ; ce même document conditionne également les implantations à leur intégration paysagère ;

Considérant que trois habitations sont recensées dans un périmètre de 100 m et que la proximité de riverains appelle la mise en œuvre de moyens de protection (renforcement des haies à l'est et à l'ouest en épaisseur et en hauteur) afin de prévenir les envols de pesticides lors des phases d'ouverture des serres ;

Considérant que le volume d'eau prélevé pour l'irrigation restera identique au volume actuel, que la gestion des eaux pluviales sera assurée par un bassin de régulation et que le dossier fera l'objet d'une instruction au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet n'utilisera pas d'éclairage artificiel ou d'équipements de production de chauffage ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lot de dix-sept serres multi-chapelles sur la commune de Villebernier, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Rodolphe BREAU et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.09.01
18:56:57 +02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr